

Rapport public

Date d'émission du rapport : 4 décembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1488-0008

Type d'inspection :

Inspection proactive de conformité

Titulaire de permis : Centre d'accueil Roger Seguin

Foyer de soins de longue durée et ville : Centre d'accueil Roger Seguin, Clarence Creek

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 17 au 20 novembre 2025.

Les inspections concernaient :

- Le signalement : n° 00162678 – inspection proactive de la conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Gestion de la douleur

Activités récréatives et sociales

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la

LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 6 (2) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (2) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fondés sur une évaluation du résident et de ses besoins et préférences.

Les soins définis dans le programme de soins n'étaient pas fondés sur une évaluation des besoins et des préférences des personnes résidentes. Les programmes de soins provisoires relatifs aux activités ne tiennent pas compte de l'évaluation de leurs besoins et de leurs préférences, tels qu'ils sont affichés dans leurs chambres.

Sources : examen du programme de soins provisoire d'une personne résidente particulière. Entretiens avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Exigences générales : programmes

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 34 (1) 1. du Règl. de l'Ont. 246/22

Exigences générales

Paragraphe 34 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des règles suivantes à l'égard de chacun des programmes structurés exigés aux articles 11 à 20 de la Loi et de chacun des programmes interdisciplinaires exigés à l'article 53 du présent règlement :

1. Il doit exister une description écrite du programme qui comprend ses buts et objectifs ainsi que les politiques, procédures et protocoles pertinents, et prévoit des méthodes de réduction des risques et de suivi des résultats, y compris des protocoles pour l'aiguillage des personnes résidentes vers des ressources

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa (Ontario) K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

spécialisées, le cas échéant.

Une description écrite du programme de gestion de la douleur, comprenant les buts, les objectifs et le suivi des résultats, n'a pas été respectée.

Le directeur général ou la directrice générale des soins infirmiers a indiqué que le foyer ne disposait pas actuellement d'un programme écrit de gestion de la douleur.

Sources : entretien avec le directeur général ou la directrice générale des soins infirmiers, examen du programme de soins palliatifs et de fin de vie, du programme de soins de la peau et des plaies et du programme de prévention des chutes.

AVIS ÉCRIT : Programme d'activités récréatives et sociales

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 34 (1) 3. du Règl. de l'Ont. 246/22

Exigences générales

Paragraphe 34 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des règles suivantes à l'égard de chacun des programmes structurés exigés aux articles 11 à 20 de la Loi et de chacun des programmes interdisciplinaires exigés à l'article 53 du présent règlement :

3. Le programme doit être évalué et mis à jour au moins une fois par année conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises.

Le programme d'activités récréatives et sociales organisées n'a pas été évalué et mis à jour au moins une fois par an. En particulier, la description du programme, qui comprend ses buts et objectifs, ainsi que les politiques, marches à suivre et protocoles pertinents, a été examinée pour la dernière fois en mai 2017.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa (Ontario) K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Sources : revue des « Politiques et procédures du département des loisirs ».
Déclaration de l'administrateur ou de l'administratrice.

AVIS ÉCRIT : Pratiques religieuses et spirituelles – Programme

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 91 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Pratiques religieuses et spirituelles

s. 91 (1) Le présent article s'applique au programme structuré du foyer visant à garantir aux résidents des occasions raisonnables d'observer leurs croyances religieuses et spirituelles qu'exige l'article 18 de la Loi.

Les personnes résidentes n'ont pas eu la possibilité de pratiquer leurs croyances religieuses et spirituelles lorsque des dispositions n'ont pas été prises pour les visites individuelles après la messe.

Sources : entretien avec l'administrateur ou l'administratrice, examen du programme d'activités récréatives et sociales.